

Direction de la Réglementation
Et de la gestion de l'Espace Public

Arrêté n°2022 -01

Arrêté relatif au règlement des fêtes et animations foraines de Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code la Route,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu la réglementation sanitaire départemental,

Vu le cahier des charges de Nantes-Aménagement en date du 13 juin 2006 relatif à l'occupation de la dalle de parking,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté municipal portant règlement général d'usage et d'occupation de voies,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté relatif au règlement des fêtes et animations foraines de Nantes,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation des Cours Saint-Pierre et Saint-André de la Ville de Nantes par les industriels forains,

Considérant qu'il appartient à Madame la Présidente de Nantes Métropole de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, le respect des conditions d'hygiène et la meilleure utilisation du domaine public lors des fêtes foraines qui se tiennent sur les espaces publics de la Ville de Nantes,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole,

Arrête

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Nantes, en ce qui concerne les fêtes et les animations foraines de quartier citées.

Article 2 : Les périodicités

2-1 : Les fêtes foraines

Deux grandes fêtes foraines sont organisées chaque année sur l'espace public de la Ville de Nantes :

- **La « Fête Foraine de Printemps »** : Celle-ci a lieu sur une durée de trois semaines afin de bénéficier obligatoirement de quatre dimanches d'animation selon les modalités suivantes :

* Ouverture fin mars : La « Fête Foraine de Printemps » ouvre ses portes le samedi précédant le dernier dimanche du mois de mars lorsque celui-ci comporte cinq dimanches.

* Ouverture début avril : La « Fête Foraine de Printemps » ouvre ses portes le samedi précédant le premier dimanche du mois d'avril lorsque le mois de mars ne comporte que quatre dimanches.

- **La « Fête Foraine d'Été »** : Celle-ci a lieu sur une durée de quatre semaines afin de bénéficier obligatoirement de cinq dimanches d'animation selon les modalités suivantes :

* Ouverture fin août : La « Fête Foraine d'Été » ouvre ses portes le samedi précédant le premier dimanche du mois de septembre. Lorsque que celui-ci tombe un 1^{er} septembre l'ouverture de la fête a lieu le samedi 31 août.

* Ouverture début septembre : La « Fête Foraine d'Été » ouvre ses portes en septembre, le samedi précédant le premier dimanche du mois.

2-2 : Les animations foraines de quartier

Les animations foraines de quartier sont organisées ponctuellement dans le cadre des événements annuels : marchés de Noël, fête de la musique, etc.

TITRE II – CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Article 3 : Les demandes

3-1 : Les candidatures

Toute candidature doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame la Présidente de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes Cedex.

Les directeurs, propriétaires, responsables d'établissements forains qui désirent monter leur « métier » sur une des fêtes foraines de la Ville de Nantes, doivent réaliser cette démarche avant chaque fête et chaque année. En cas de demande pour plusieurs établissements par le même industriel forain, il devra être établi une demande par établissement.

3-2 : Les échéances

Les demandes d'emplacement doivent parvenir à Nantes Métropole :

- le 5 janvier pour la Fête Foraine de Printemps.
- le 30 avril pour la Fête Foraine d'Été.
- 2 mois avant les ouvertures des animations foraines de quartier.

En cas de non respect de ces délais, le professionnel forain ne pourra prétendre à une installation sur l'espace public nantais.

3-3 : Les pièces justificatives

Les directeurs, propriétaires, responsables d'établissements forains qui désirent monter leur « métier » sur une des fêtes foraines de la Ville de Nantes, doivent indiquer :

- les noms, prénoms et adresse du pétitionnaire,
- la nature de l'établissement : commerce ou attraction,
- les dimensions exactes hors tout de l'établissement : longueur, largeur ou diamètre y compris les escaliers, « grimpettes », arcs-boutants, fausses façades, caisses, flèches d'attelage non démontables, etc.,
- le nombre et les dimensions des véhicules dont le stationnement est demandé,
- la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité : carte d'identité, passeport ou carte de résident, permis de conduire,
- un extrait du Registre du Commerce datant de moins de 3 mois,
- un plan au sol et en élévation de l'établissement,
- une photographie récente de l'établissement,
- photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- une attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, en cours de validité.
- une copie du certificat de conformité du « métier », délivré par un organisme agréé et datant de moins d'un an pour les manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) et de moins de trois ans pour les autres manèges (vitesse inférieure à 12 RPM).
- une attestation de vérification annuelle de la conformité des extincteurs.

3-4 : Les contrats d'engagement

Dès la réception de l'ensemble des pièces, il sera envoyé aux professionnels forains un contrat d'engagement validant leur candidature.

TITRE III – AUTORISATION ET RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS

Tout emplacement n'est attribué que sur présentation d'un dossier de candidature complet (cf. Titre II).

Article 4 : Autorisation préalable et attribution des emplacements

Aucune installation foraine, aucun spectacle ou jeu forain ne pourra être installé sur les voies et places publiques du territoire de la Ville de Nantes sans autorisation nominative préalable de l'autorité métropolitaine.

Cette autorisation sera délivrée suite à la signature d'un contrat d'engagement entre le professionnel forain et Nantes Métropole. Ce contrat doit impérativement être retourné signé à Nantes Métropole au minimum 3 semaines avant la date d'arrivée sur Nantes pour le montage de la fête foraine. Seul ce retour de contrat permet de valider l'occupation de l'espace public.

L'autorité métropolitaine se réserve le choix des emplacements à attribuer à chacun : sa décision est définitive.

Les autorisations sont accordées exclusivement par la Présidente de Nantes Métropole dans :

- les zones de passage,
- hors zones de passage,
- la limite des emplacements disponibles.

En prenant en compte soit :

- la nature et l'attractivité du métier,
- l'ancienneté de fréquentation de la fête par le demandeur.

Il sera attribué un maximum de deux emplacements par foyer.

Toute installation effectuée sans autorisation entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.

Article 5 : Occupation des places

Toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Chaque place attribuée doit être occupée par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et par le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.

La présence des industriels forains est obligatoire pendant toute la durée de la fête foraine ou de l'animation foraine.

Le bénéficiaire d'une autorisation ne pourra en aucun cas sous louer son emplacement.

Un titulaire d'emplacement ne saurait en aucun cas conclure un contrat de location d'un autre métier sauf autorisation expresse et préalable de Nantes Métropole et dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Celui-ci devra être similaire et de la même dimension.

En cas d'empêchement, il appartient au forain titulaire de l'emplacement de prévenir Nantes Métropole en amont de la fête foraine dans un délai raisonnable. En cas de remplacement, le choix du forain remplaçant fera l'objet d'une concertation commune entre Nantes Métropole et le forain empêché afin de respecter l'équilibre et l'attractivité de la fête. La décision finale appartient à Nantes Métropole. En cas de non respect de cette clause, Nantes Métropole se réserve le droit de refuser le forain qui se présenterait comme remplaçant et de saisir la commission disciplinaire du dossier du titulaire.

Article 6 : Ancienneté

L'ancienneté s'acquiert après 2 années de présence consécutives à une fête foraine, avec un métier de même catégorie et sur le même emplacement. Cette ancienneté est liée à la personne physique, titulaire pour elle-même ou pour la société dont elle assure la gérance, d'une inscription au Registre du Commerce. Elle se perd après une absence de 2 années consécutives non motivée, ou en cas de changement de catégorie. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'emplacement a été attribué à titre exceptionnel.

Article 7 : Zone de passage

L'emplacement dit « zone de passage » est réservé exclusivement aux métiers n'étant pas représentés sur le champ de foire et dont l'attribution des emplacements se fait en tenant compte de l'attractivité des métiers dans la limite des emplacements disponibles.

Les propriétaires des métiers admis dans cette zone de passage, quelle que soit leur catégorie, ne peuvent se prévaloir d'un droit d'ancienneté quelconque, quand bien même ils s'y seraient installés deux années consécutives.

Les dates butoirs seront renseignées annuellement sur le site Internet de la Maison de la Tranquillité Publique de la Ville de Nantes.

Article 8 : Classement des catégories de métiers

Les établissements forains sont classés en 5 catégories :

1^{ère} catégorie – grands manèges, attractions.

2^{ème} catégorie – manèges enfantins.

3^{ème} catégorie – tirs, loteries, jeux, confiseries, boutiques (grues, cascades, pêche à la ligne...)

4^{ème} catégorie – entre sorts, boîtes à rire, banquistes.

5^{ème} catégorie – restaurations rapides, brasseries.

✓ La demande d'installation d'un métier de 5^{ème} catégorie fera l'objet d'une étude et sera examinée en Commission des fêtes Foraines présentée à l'article 16 du présent règlement.

Article 9 : Disposition des emplacements

La répartition, la disposition et l'alignement des emplacements sont de la compétence exclusive de la Présidente de Nantes Métropole. Pour cela, elle est assistée du service métropolitain compétent.

Tous les métiers doivent strictement respecter le tracé établi, sous peine de devoir être démontés.

Par alignement, il convient d'entendre toutes les parties des métiers incorporées ou non servant à l'exploitation du métier, à l'exception des trottoirs, « grimpettes » et escaliers démontables.

Article 10 : Répartition du champ de foire selon les catégories de métiers

Selon les catégories de métiers, la répartition du champ de foire est subordonnée à la fois, à son installation en hyper centre et à la configuration des lieux (contraintes végétales et de charges).

Les parties latérales des champs de foire sont réservées prioritairement à l'installation des métiers de 3^{ème} catégorie. Le montage à titre exceptionnel des métiers des autres catégories ne pourra être autorisé qu'aux conditions suivantes :

- le métrage devra être identique à celui de l'ancien emplacement « baraque ».
- cette éventuelle installation ne doit en aucun cas, empêcher le stationnement des caravanes derrière le métier du côté rues Henri IV et Tournefort.

Les parties centrales sont réservées prioritairement aux métiers des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} catégories.

Toutefois, des métiers de la 3^{ème} catégorie pourront être montés sur les surfaces libres, entre, ou derrière les métiers des 3 autres catégories après leur installation et cela sans gêner la sécurité de ces derniers.

Cependant, les bénéficiaires de ces emplacements occasionnels ne pourront prétendre à aucun droit d'ancienneté sur cette place quand bien même ils l'occuperaient plusieurs années de suite.

TITRE IV – LES MUTATIONS DES EMPLACEMENTS

Article 11 : Mutation des emplacements

11-1 : Mise en mutation des emplacements

Tout industriel forain désirant cesser son activité doit en informer la Présidente de Nantes Métropole par écrit dans les délais indiqués ci-dessous.

Les emplacements laissés vacants, hors zone de passage, sont mis en mutation.

Tout industriel forain désirant présenter sa candidature pour un emplacement vacant, devra en faire la demande écrite à Madame la Présidente dans les délais suivants :

- avant la fin mars, pour la Fête Foraine d'Été.
- avant la fin août, pour la Fête Foraine de Printemps.

Tout industriel forain peut demander à changer de métier, sous réserve du respect des délais susmentionnés.

11-2 : Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la Commission des Fêtes Foraines mentionnée à l'article 16.

Les décisions d'attribution des emplacements sont prises par la Présidente de Nantes Métropole.

11-3 : Critères d'attribution

Les candidatures sont examinées en tenant compte prioritairement du critère de l'attractivité du « métier », sous réserve des contraintes de métrage et de répartition des métiers sur le champ de foire, selon leur catégorie.

Article 12 : Incessibilité et intransmissibilité

Les emplacements (autorisations de stationnement) emportent occupation du domaine public. Ces autorisations sont, de ce fait, personnelles (pour les sociétés, elles sont établies au nom du gérant) et ne peuvent faire l'objet d'aucune location, cession ou transmission, ni être données en nantissement et elles ne sauraient en conséquence constituer un élément du fonds de commerce.

Article 13 : Cas de succession familiale

L'autorité métropolitaine se réserve la possibilité d'examiner les cas qui pourraient lui être soumis lorsque le conjoint du titulaire ou un descendant direct, demande à succéder à ce dernier.

La demande écrite doit être adressée à la Présidente de Nantes Métropole, au moins trois mois avant l'ouverture de la fête foraine, accompagnée d'une lettre de congé du titulaire partant, sur laquelle il désigne son successeur, comme défini ci-dessus, et d'une lettre de renonciation des autres ayants droit possibles.

Le successeur devra exploiter sur le même emplacement un « métier » de la même catégorie que son prédécesseur pendant au moins 2 ans pour pouvoir bénéficier d'une ancienneté. Une fois cette ancienneté acquise, la catégorie sur ce emplacement ne pourra être modifiée.

Article 14 : Renonciation à un emplacement

Les industriels forains ayant renoncé à leur place, ne peuvent être autorisés à participer à la fête foraine avant une période de 5 ans. En tout état de cause, si une autorisation d'installer un nouveau « métier » leur était accordée après cette période de 5 ans, ils ne pourraient se prévaloir d'une ancienneté quelconque.

Article 15 : Création ou déplacement de la fête foraine

Lors de création ou de déplacement des fêtes foraines, les emplacements sont attribués à titre provisoire, en fonction des possibilités et de l'ancienneté. L'année suivante, une nouvelle attribution peut être effectuée, celle-ci devient alors définitive.

TITRE V – LA COMMISSION DES FÊTES FORAINES

Article 16 : Compétence en matière de fonctionnement des Fêtes Foraines

16-1 : Fonctions exercées

Une Commission métropolitaine bipartite des fêtes foraines est constituée en vue d'examiner et de formuler des avis préalables à toutes les décisions de la Présidente de Nantes Métropole concernant les demandes de mutation, les emplacements laissés vacants, hors zone de passage et autres évolutions. Sur la base d'éléments objectifs et concrets, la Commission prend en note les attentes des professionnels forains et fera des propositions d'évolutions dans la mesure des capacités du site et d'autres éléments techniques et financiers qui seraient générés.

16-2 : Dates des réunions

La commission se réunit pendant la fête foraine :

- en avril pour la « Fête Foraine de Printemps »,
- en septembre pour la « Fête Foraine d'Été ».

16-3 : Membres de la Commission au titre des représentants de Nantes Métropole

La commission est présidée par l'élu délégué à la commande publique durable, alimentation, circuits courts, marchés.

Elle comprend en outre :

- Monsieur le Directeur de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public,
- Des représentants du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public.

16-4 : Membres de la Commission au titre des représentants des industriels forains

La commission comprend 5 représentants des industriels forains, soit un par catégorie de métiers dans la mesure du possible.

Article 17 : Compétence en matière disciplinaire des Fêtes Foraines

17-1 : Fonctions exercées

Une Commission métropolitaine disciplinaire des fêtes foraines est constituée en vue d'examiner et de formuler des avis préalables à toutes les décisions de la Présidente de Nantes Métropole concernant les infractions relevées et les sanctions à appliquer. Sur la base d'éléments objectifs et concrets, la Commission émet des avis motivés et fait des propositions de sanctions, pour les forains ayant fait l'objet d'infractions à la réglementation, à l'autorité métropolitaine, qui demeure seule habilitée à prendre les décisions qui s'imposent.

17-2 : Dates des réunions

La commission se réunit après la fête foraine :

- au minimum 4 semaines après la « Fête Foraine de Printemps »,
- au minimum 4 semaines après la la « Fête Foraine d'Été ».

TITRE VI – LES DROITS DE PLACE

Article 18 : Paiement des droits de place

L'occupation :

- d'un emplacement par les « métiers » forains,
- d'un stationnement : véhicules, véhicules d'habitation, camions et remorques,

sur l'emprise de la fête foraine et sur tout terrain mis à disposition des industriels forains, donnent lieu au paiement de droits de place.

Ce paiement pour occupation du domaine public est établi suivant un tarif dûment voté et approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

Les professionnels forains doivent s'acquitter de leurs droits de place auprès du service Régie et facturation de l'occupation du domaine public via un virement bancaire, un chèque ou une carte bancaire.

Les paiements par espèce ne peuvent dépasser la somme de trois cents euros.

Article 19 : Calcul des droits de place

La surface des installations foraines est taxée au mètre carré et calculée en prenant pour base les dimensions hors tout (caisse, fausse façade, escaliers, « grimpettes », trottoirs, arcs boutants, etc.) comprises dans la largeur ou la longueur.

Pour le calcul de la surface des établissements circulaires, on retiendra la surface du carré dans lequel s'inscrit le cercle.

Les « métiers » et les voitures-boutiques sont prises en compte pour une largeur minimale de 4 mètres.

Les véhicules d'habitation, les camions et les remorques sont taxés à la surface, conformément au tarif en vigueur.

Les distributeurs et appareils automatiques (horoscopes, taureau, grue au sol, etc.) **non-compris** dans le métrage du propriétaire, sont taxés à l'unité, conformément au tarif en vigueur.

Article 20 : Forfait d'eau

A chaque fête foraine, les industriels forains devront s'acquitter en plus des droits de place, d'une somme forfaitaire pour la fourniture d'eau potable par foyer ou à minima pour un métier. Le montant de celle-ci sera indiqué sur le contrat d'engagement envoyé à chaque industriel forain.

Article 21 : Date de paiement

Tout emplacement concédé sur la fête foraine impose à son bénéficiaire le versement d'arrhes. Le montant de celles-ci s'élève à hauteur de 30 % du montant total des droits de place pour les installations foraines.

- Les arrhes devront être versées au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la fête au public.
- La totalité des sommes restant dues devra être acquittée dans les huit jours avant la fin de la fête foraine.

Les droits pour stationnement des véhicules d'habitation, des camions, des remorques, des distributeurs, des appareils automatiques et autres, sont à régler auprès du service Régie et facturation de l'occupation du domaine public à la Maison de la Tranquillité Publique, 11 boulevard de Stalingrad 44000 Nantes.

En cas de non paiement de ces droits, l'industriel forain sera exclu des Fêtes Foraines de Nantes jusqu'au paiement des droits de places.

Article 22 : Droits

En cas de non participation de l'industriel forain à la fête foraine, les sommes versées restent acquises à Nantes Métropole, sauf en cas de force majeure dûment justifiée (événements familiaux, accidents, etc.).

TITRE VII – DÉROULEMENT DE LA FÊTE

CHAPITRE I – HORAIRES ET INSTALLATIONS

Article 23 : Heures d'ouverture au public

Les heures d'ouverture au public sont :

- du dimanche au jeudi : de 14h à 23h,
- le vendredi, le samedi et la veille de jour férié : de 14h à 1h.

Ces horaires peuvent faire à tout moment l'objet de modifications, notamment pour des considérations d'ordre public ou d'intérêt général.

Les appareils distributeurs ne peuvent être mis en service en dehors de ces heures.

Article 24 : Obligation d'ouverture

Chaque industriel forain a l'obligation de laisser son « métier » ouvert et éclairé dès 14h00 et cela tous les jours. Toutefois, une tolérance est accordée pour permettre l'ouverture des attractions qu'à partir de 16h. Toute ouverture au-delà de cet horaire fera l'objet d'un rappel au règlement.

Un relevé des infractions à cette règle sera établi par les agents du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public la collectivité présents sur le champ de foire. Ce document sera joint au dossier soumis pour avis à la Commission des Fêtes Foraines pour statuer sur l'éventuelle sanction à appliquer.

Une attestation de bon montage après installation du matériel doit être fournie par l'industriel forain.

Article 25 : Arrivée et départ des industriels forains

Les industriels forains peuvent s'installer sur les champs de foire et les espaces de stationnement le vendredi de la semaine précédant l'ouverture de la fête foraine à partir de 10h00.

Aucun « métier » ne devra être calé avant le mardi (suivant l'ouverture du site), afin de faciliter l'installation des caravanes, campings et autres dans le bois du Cours Saint-Pierre.

Après la clôture, les champs de foire doivent impérativement être libérés de tout véhicule de transport et d'habitation, le mercredi suivant à 14h.

Article 26 : Clôture de la Fête Foraine

La clôture des fêtes foraines s'effectue le dernier dimanche (ou jour férié) à 23h00. Afin de protéger la tranquillité du voisinage, tout démontage de nuit est interdit. Ces opérations ne peuvent commencer que le lendemain à 7h00 (Règlement Sanitaire Départemental).

CHAPITRE II – STATIONNEMENT – CIRCULATION ET COULOIRS DE SÉCURITÉ

Article 27 : Lors des montages et démontages

- Cours Saint-André :

Sur l'emprise du parking Saint-André, à partir de l'édicule, le stationnement des camions durant le montage et le démontage des métiers devra impérativement respecter un espace de 5 mètres d'essieu à essieu.

- Cours Saint-André et Saint-Pierre :

L'industriel forain devra en tout état de cause, à toute réquisition des agents des services compétents ou de la Police Municipale, déplacer ses véhicules, notamment pour permettre le passage des véhicules des autres industriels forains se dirigeant vers l'emplacement attribué, afin de dégager rapidement la voie publique.

Article 28 : Stationnement et circulation des véhicules d'habitation

Le stationnement des véhicules d'habitation, en fonction des places disponibles, s'effectue :

- Fête Foraine de Printemps et d'Été (Cours Saint-Pierre) : sur les parties latérales du cours, derrière les voitures-boutiques et baraques. Aucun véhicule habité ne sera toléré au milieu des gros métiers sur la partie centrale.

- Fête Foraine d'Été (Cours Saint-André) : sur les parties latérales du cours, derrière les métiers.

Seuls les industriels forains participant aux fêtes foraines sont autorisés à faire stationner leur véhicule d'habitation, comme indiqué ci-dessus.

Article 29 : Stationnement des camions

Après l'installation des véhicules d'habitation des industriels forains participant à la fête foraine, le stationnement des camions ateliers, camions-réserves à marchandises, pourra être autorisé en fonction des places disponibles.

Cette installation se fera derrière les métiers ou dans la zone réservée aux véhicules d'habitation. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur le champ de foire ou ses abords, sauf sur autorisation des services métropolitains.

Article 30 : Circulation

La circulation de tout véhicule pendant la durée des fêtes foraines est interdite pendant les heures d'ouverture au public. En cas d'infraction, l'industriel forain s'expose à une verbalisation et à une sanction sur proposition de la Commission des Fêtes Foraines. Les camions circulant sur la dalle du parking du Cours Saint-André devront circuler au pas.

Article 31 : Stationnement de véhicules non autorisés

Le stationnement de tout véhicule (véhicule d'habitation, camion, etc.) non autorisé sur le champs de foire sera automatiquement taxé sur la base d'un tarif fixé par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 32 : Livraisons

Les livraisons de marchandises aux industriels forains ne sont autorisées qu'entre 8h et 13h chaque jour pendant la durée de la fête foraine. A partir de 13h, les véhicules de livraison doivent avoir libéré le champ de foire et il est défendu de déposer, devant les « métiers », dans les allées des caisses, ballots, paquets et autres.

Le stationnement des véhicules de livraison est interdit sur les champs de foire pendant la durée du montage.

Article 33 : Couloir de sécurité pendant la fête foraine

Sur l'emprise des champs de foire y compris l'espace habitation, des couloirs de sécurité de 4 mètres minimum devront rester libres de toute occupation pour permettre l'accès des véhicules de secours ou de sécurité (voir plans en annexe ci-joint).

En cas de travaux sur la Cathédrale, un espacement de 6 mètres devra être impérativement laissé pour permettre au camion échelle des pompiers d'accéder et de défendre la zone arrière du monument selon l'implantation du chantier.

33-1 Cours Saint-Pierre

- 4,00 m face à l'allée longeant la Cathédrale et reliant le Cours à la rue de l'Évêché,
- 1,00 m pour relier le jardin de la Psalette au Cours,
- 4,00 m dans le bas du Cours pour assurer l'accès au parc de stationnement des véhicules d'habitation, (côté Cathédrale).
- 1,40 m parallèle au mur dans la partie comprise entre l'impasse Saint Laurent et l'escalier rue Prémion.
- 8,00 m minimum entre le dernier métier et le Monument aux Morts de la Guerre de 1870.
- 4,00 m face aux escaliers donnant accès à la rue Henri IV face à la rue Georges Clémenceau.
- 2,00 m face aux escaliers donnant accès à la rue Henri IV à la place de l'Oratoire.

33-2 Cours Saint-André

- 3,00 m face aux escaliers donnant accès à la rue Tournefort face à la rue d'Argentré.
- 4,00 m face aux escaliers donnant accès à la rue Sully près de la rue Préfet Bonnefoy.
- 5,00 m minimum au bas du Cours devant le métier placé au droit du Monument aux Morts de la Guerre 14/18 pour la palette de retournement (voir plans en annexe ci-joint).

Sur ces couloirs de sécurité, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit. En cas d'infraction, les véhicules et caravanes devront immédiatement être démontés ou enlevés, nonobstant les procès verbaux d'infractions qui pourront être dressés par les agents de la Police Municipale.

Article 34 : Passages de sécurité entre les boutiques

Sur tous les champs de foire, des passages de sécurité de 0,50 m minimum doivent séparer les voitures-boutiques des baraques et de 1,00 m minimum entre les gros « métiers ».

CHAPITRE III – SÉCURITÉ

Article 35 : Visite de contrôle

Les « métiers », baraques, voitures-boutiques, manèges, etc. ne peuvent être ouverts au public qu'après publication de l'arrêté d'ouverture de la fête foraine. Cet arrêté sera pris par la Maire, après visite des installations par les services compétents.

Lors de cette visite, la présence de l'exploitant est obligatoire.

Cette visite de contrôle est effectuée la veille de l'ouverture de la fête foraine et porte sur :

- l'attestation de bon montage,
- le dossier technique du matériel mentionnant sa catégorie, ses caractéristiques techniques, la nature et la date des opérations d'inspection, de réparation et d'entretien,
- les rapports de contrôle établis par un organisme agréé. Pour les différentes boutiques un contrôle technique de moins de trois ans doit être fourni,
- la date de validité des assurances et des extincteurs,
- la vérification de la mise en place de la prise de terre, du différentiel de tête, des isolements et de la liaison équipotentielle principale.

A défaut de présentation d'un de ces documents, l'industriel forain se verra notifié un procès verbal d'interdiction d'ouverture. Cette interdiction sera levée à la réception des justificatifs demandés. Ce document sera joint au dossier soumis pour avis à la commission des Fêtes Foraines pour statuer sur l'éventuelle sanction à appliquer.

Article 36 : Installation électrique

Les industriels forains doivent exclusivement se brancher sur les compteurs électriques ouverts par un fournisseur d'électricité ou la ville le cas échéant.

Les branchements électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la section des câbles électriques devra être adaptée à la puissance utilisée.

Tout autre branchement est strictement interdit.

Article 37 : Câbles électriques et tuyaux à terre

Aucun câble électrique, aucun tuyau ne doit traîner sur le sol dans les passages réservés au public, tant sur les champs de foire que sur les aires de stationnement des véhicules d'habitation. Pour cela, ils doivent être enterrés (remise en état du terrain au moment du démontage) quand le sol le permet ou suspendus à plus de 4 m de hauteur.

Article 38 : Bouteille de gaz

Par mesure de sécurité, les bouteilles de gaz doivent être installées en dehors des boutiques et voitures-boutiques. Elles doivent être hors de portée ou d'accès du public.

Article 39 : Extincteurs

Chaque « métier » doit obligatoirement être équipé d'extincteurs appropriés aux types de feux et de combustibles le concernant. Ils doivent être placés à des endroits visibles et en nombre suffisant. Un contrôle quotidien de ces appareils doit être fait afin de s'assurer que les appareils n'ont pas été détériorés.

Article 40 : Armes des stands de tir

Les tirs forains doivent uniquement utiliser des armes dites « de salon », de calibre égal ou inférieur à 6 mm, à l'exclusion de tous autres calibres, et en particulier les armes de chasse. Les munitions employées dans les tirs forains doivent être uniquement de genre « bosquette » ou de type analogue sans poudre dite « 22 court » spéciale pour tirs forains. L'emploi de projectiles en métal dur est interdit dans les armes à air comprimé. Les cloisons du fond des baraques ou voitures-boutiques de tir devront être en métal dur d'une épaisseur de 4 mm.

Article 41 : Alerte météorologique

En cas de phénomène météorologique dangereux, la fête foraine pourra être fermée au public sur la base des pouvoirs de Police de la Maire.

Les installations foraines devront notamment être évacuées :

- si le vent normal dépasse 100km/h ou une valeur supérieure prise en fonction du contrôle de stabilité et justifiée par la note de calcul,
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

En cas d'alerte, aucune indemnisation ne sera due par Nantes Métropole en cas de non exploitation des « métiers ».

Article 42 : Information du public

Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de veiller à la sécurité des clients et notamment de veiller à un affichage visible des conditions d'accès à l'installation :

- âge et taille minimaux,
- condition physique requise, notamment pour les femmes enceintes ou les personnes cardiaques, etc.,
- nécessité d'accompagnement,
- mesures de sécurité pendant le fonctionnement de l'attraction.

CHAPITRE IV – ORDRE PUBLIC, TRANQUILLITÉ ET HYGIÈNE

Article 43 : Tranquillité

L'usage d'appareils bruyants est strictement interdit.

L'usage de micros, d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore est toléré sous réserve d'en modérer l'intensité : le niveau sonore des appareils de musique et des micros est limité à 85 DbA. La sonorisation sera limitée aux horaires suivants :

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : de 14h à 22h
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 16h à 22h

Article 44 : Respect des plantations

Il est interdit de tailler, couper ou arracher les plantations. En cas de difficulté particulière, le service municipal des Espaces verts pourra intervenir.

Article 45 : Protection des sols et des édifices

Il est interdit aux industriels forains, sauf autorisation expresse des services municipaux, de creuser le sol pour y planter des mâts ou poteaux ou d'y enfoncer des fiches ou des pinces de fixation.

Aucune installation quelconque ne peut être fixée ou amarrée sur les édifices publics ou privés et sur le mobilier urbain.

Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée et seront tenus pour responsables de tous les dommages causés aux édifices, plantations, mobiliers urbains et sols et auront à supporter tous les frais de remise en état.

Cours Saint-André : sur l'ensemble du Cours Saint-André, le percement du revêtement est interdit et toutes grilles d'aspiration ou d'extraction présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle.

Article 46 : Distributeurs et appareils automatiques

Les distributeurs et appareils automatiques (horoscopes, taureaux, grues au sol, etc.) doivent être installés dans le périmètre accordé. Si un industriel forain souhaite installer un distributeur, des appareils automatiques, des barbes à papa en dehors de l'emprise de son métier, il devra en faire la demande par courrier à la Présidente de Nantes Métropole. Cette implantation, hors périmètre, donnera lieu au paiement d'un droit de place supplémentaire.

Article 47 : Écoulement des eaux usées et produits polluants

Chaque véhicule d'habitation doit être obligatoirement relié aux bouches d'égout par des tuyaux étanches de longueur et de diamètre suffisants. L'écoulement d'eaux usées sur les sols est rigoureusement interdit. Le déversement de produits polluants ou corrosifs (huiles, etc.) sur les sols ou dans les égouts est également interdit.

Article 48 : Eau

Des robinets de branchement d'eau sont mis à la disposition des industriels forains. Les tuyaux de branchement doivent être étanches. Les robinets publics doivent être fermés après usage.

Article 49 : Tri et collecte des déchets

Le tri des déchets devra être respecté sur l'ensemble du site :

- ordures ménagères et emballages recyclables : système tri'sac
- verres, cartons : collectes dédiées
- huiles alimentaires et tout autre déchet spécifique d'activité : à la charge du producteur

Dès l'arrivée des industriels forains, des points d'apports volontaires (PAV) des différents déchets seront mis en place par Nantes Métropole de la façon suivante :

- Fête foraine de printemps

- au niveau de la porte du Cours Saint-Pierre : 2 PAV trisac et 1 PAV verre,
- au niveau de la rue Prémion : 1 PAV trisac.

- Fête foraine d'été

- au niveau de la porte du Cours Saint-Pierre : 2 PAV trisac et 1 PAV verre,
- au niveau de la rue Prémion : 1 PAV trisac,
- au niveau du Cours Saint-André, au croisement de la Place Maréchal Foch et de la rue Sully : 1 PAV trisac et 1 PAV verre.

Tout dépôt en dehors des contenants appropriés est interdit. Nantes Métropole fournira des sacs bleus pour les ordures ménagères et des sacs jaunes pour les emballages (système Trisac). Ces sacs seront à déposer dans le même conteneur en apport volontaire. Un guide de tri sera transmis aux industriels forains à leur installation.

Les professionnels forains devront utiliser le système de ramassage des cartons mis en place par Nantes Métropole :

- apport sur le point de collecte,
- cartons pliés, propres et débarrassés de tout autres déchets (sac et film plastiques, polystyrènes, cagettes, palettes...)

Les corbeilles sur socle présentes sur la fête foraine sont uniquement réservées aux déchets des usagers et en aucun cas à ceux des professionnels forains.

Les commerces de bouche bénéficieront sur demande d'un bac tri/sac roulant pour leurs ordures ménagères et leurs emballages. Ces bacs seront nominatifs et ils auront la responsabilité de l'emmener sur la zone de retrait prévue pour ramassage.

Lors du démontage, les encombrants devront être déposés en déchetteries par l'industriel forain ou évacués dans une benne mise à disposition par la collectivité. Dans le cas contraire, tout frais d'enlèvement de dépôt de déchets sur l'emplacement d'un professionnel forain, qu'il soit de son fait ou d'un de ses collaborateurs, restera à la charge de celui-ci.

Le site mis à disposition doit être rendu dans l'état de propreté dans lequel il aura été trouvé.

Article 50 : Entretien des métiers

Les métiers (boutiques, baraques, manèges, jeux, etc.) doivent être soigneusement entretenus et présentés de façon propre et attrayante.

Article 51 : Vente de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires mises en vente doivent respecter le cadre légal et les règles d'hygiène en vigueur afin de garantir au consommateur une sécurité et une qualité alimentaire maximale (chaîne du froid et du chaud, marche en avant, propreté des équipements et du personnel, etc.).

51-1 : Transition écologique, respect de l'environnement et recyclage

Des poubelles doivent être mises à la disposition de la clientèle pour permettre d'y jeter les papiers gras ou autres, les gobelets et les boîtes à boissons.

Afin de répondre à la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages, il attendu des professionnels forains :

- Gestion des déchets : mise en place du tri et de la valorisation des déchets (par exemple sur les biodéchets entre autres), du recyclage (par exemple concernant les huiles usagées), et de toutes autres mesures en faveur du développement durable.
- Zéro plastique à usage unique : les contenants, les couverts, les sacs et les autres besoins inhérents au fonctionnement des commerces nomades doivent être biodégradables (certification OK Composte Home) ou réutilisables.

Il est vivement encouragé de limiter le gaspillage notamment des invendus en DLC (détournement libre de consommables). Une liste d'associations pourra être remise aux forains.

Article 52 : Débits de boissons

52-1 : Boissons des groupes 1 et 3

Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons à emporter ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3. Cette classification des boissons est définie par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

52-2 : Demande d'autorisation

Le demandeur devra solliciter une autorisation de débit de boissons temporaire auprès des services de la mairie de Nantes, un mois avant le début de la manifestation. Le nombre d'autorisations demandées est limité à 5 par an.

52-3 : Boissons des groupes 4 et 5

Conformément à l'article L.3322-6 du Code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de 4^{ème} et de 5^{ème} groupes.

52-4 : Obligations des débits de boissons

Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- exposer au minimum 10 bouteilles de boisson non alcoolisées,

- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- refuser de servir des clients manifestement ivres.

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

Le professionnel forain devra prendre en compte les attentes de la collectivité concernant la transition écologique présentée à l'article 51-1 du présent règlement.

Article 53 : Responsabilité

La Ville de Nantes et Nantes Métropole dégagent entièrement leur responsabilité quant aux accidents, dommages de toute nature, vols et autres qui peuvent survenir sur les champs de foire et les lieux de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules de transport, tant aux personnes (industriels forains, visiteurs et clients) qu'aux matériels pour quelque cause que ce soit.

La Ville et Nantes Métropole sont dégagées également de toute responsabilité du fait de mesures que pourrait édicter l'autorité préfectorale ou l'autorité de Police en ce qui concerne les foires et l'exercice du commerce forain. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

CHAPITRE V – INTERDICTION

Article 54 : Vendeurs ambulant et à l'éventaire

Aucun vendeur ambulant et à l'éventaire, démonstrateur publicitaire, camelot, et autres ne sont pas autorisés à s'installer ou à déambuler sur les champs de foire.

Article 55 : Activités et ventes interdites sur la fête foraine

Les jeux de force (coup de poing, etc.), les jeux d'argent et autres jeux illicites, les jeux de somnambules ainsi que les jeux de hasard, à l'exception des loteries, sont interdits.

De même, sont interdits la vente, la remise ou la distribution gratuite de lasers, de pistolets à billes aux mineurs ainsi que toutes armes factices pouvant entraîner une blessure (poignards et autres objets contondants). Cette interdiction devra être affichée clairement dans les métiers où ce type d'armes est distribué.

Tous les propriétaires de jeux autorisés, loteries ou tirs qui distribuent des tickets à échanger contre des lots, doivent indiquer très lisiblement, en chiffres, la valeur en tickets des lots exposés.

Article 56 : Bouteilles de verre

La distribution sous forme de lots ou partie de lots, la mise en vente de boissons en bouteilles de verre est formellement interdite sur tous les champs de foire.

Article 57 : Loterie d'animaux

La mise en lot ou partie de lot d'animaux est interdite.

Article 58 : Animaux au travail

Les industriels forains qui présentent ou se servent d'animaux dans leur attraction doivent se conformer à la réglementation des Services Vétérinaires en vigueur.

Article 59 : Divagation des animaux

La présence de chiens et chats ou de tout autre animal en divagation est interdite. Leur présence, même à l'attache, ne doit pas constituer un danger tant pour le public et les visiteurs, que pour les agents publics lors des différents contrôles effectués aux abords des métiers et véhicules d'habitation.

Article 60 : Travail des enfants

L'emploi d'enfants seuls dans les boutiques ou métiers est interdit conformément aux dispositions du code du travail.

Au cas particulier des industriels forains employant du personnel, il est rappelé que les dispositions du code du travail doivent être respectées.

CHAPITRE VI – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 61 : Réclamations

Toute réclamation présentée par un industriel forain et relative à l'exécution du présent règlement doit être adressée à Madame la Présidente qui après examen, lui donnera la suite qu'il convient.

Article 62 : Infractions et sanctions

Outre toute infraction pénale pouvant faire l'objet d'un procès-verbal de contravention par la Police Municipale et/ou engendrer des poursuites selon la gravité des faits, toute méconnaissance du présent règlement est susceptible de donner lieu à une sanction administrative pouvant aller d'un avertissement à une impossibilité de solliciter un emplacement auprès de Nantes Métropole jusqu'à une durée de 5 ans avec la perte d'ancienneté.

Les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports de constatation établis par les agents du service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public présentés à la Commission des Fêtes foraines.

Les procès-verbaux d'infraction ou les rapports de constatation seront archivés dans le dossier de l'industriel forain concerné et conservés d'une fête foraine à l'autre.

Article 63 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date, l'arrêté du 27 juin 2016 relatif aux Fêtes Foraines est abrogé.

Article 64 : Exécution du règlement

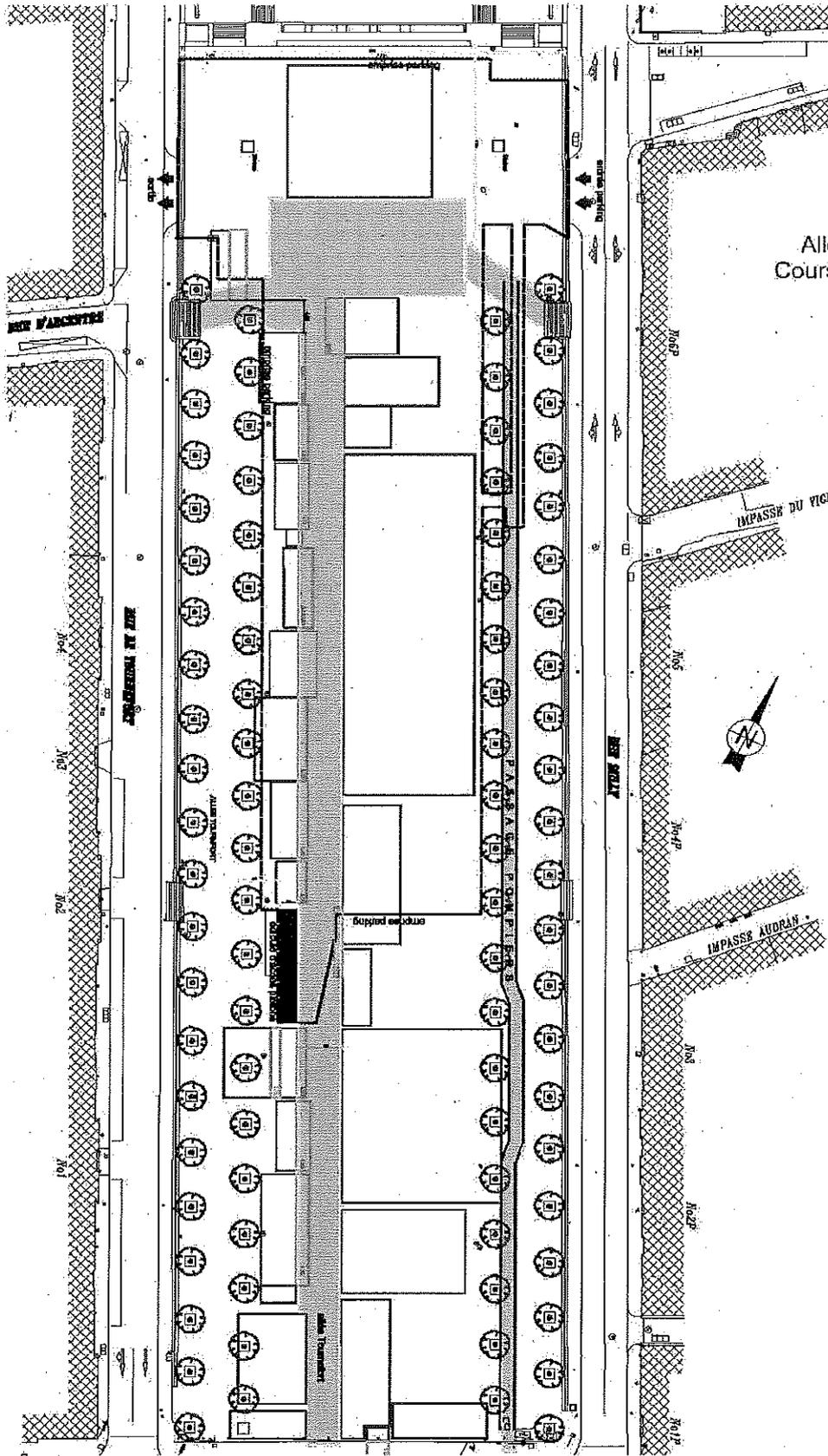
Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Nantes.

Le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, ainsi que M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

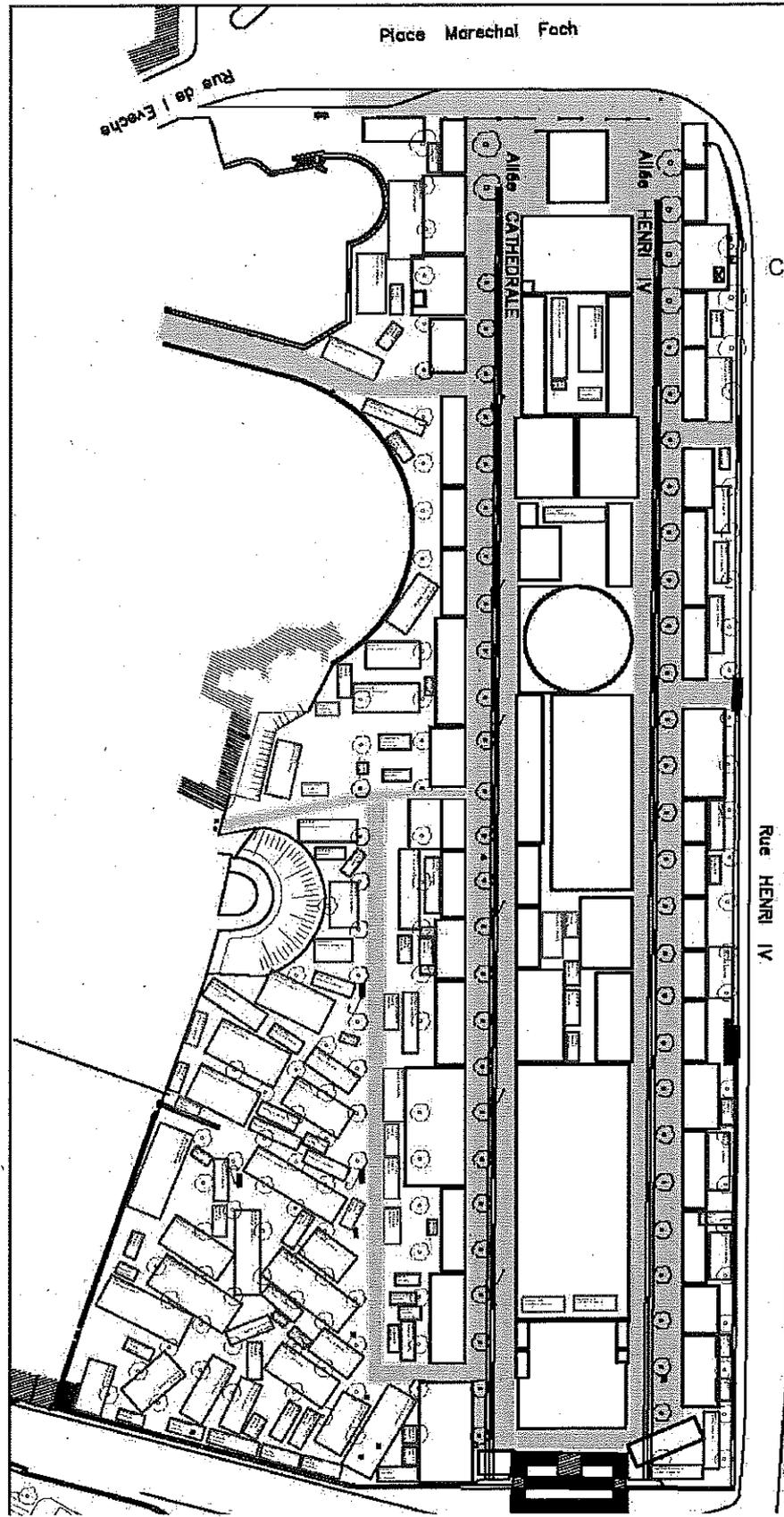
Fait à Nantes, le 11 MARS 2022

Pascal BOLO

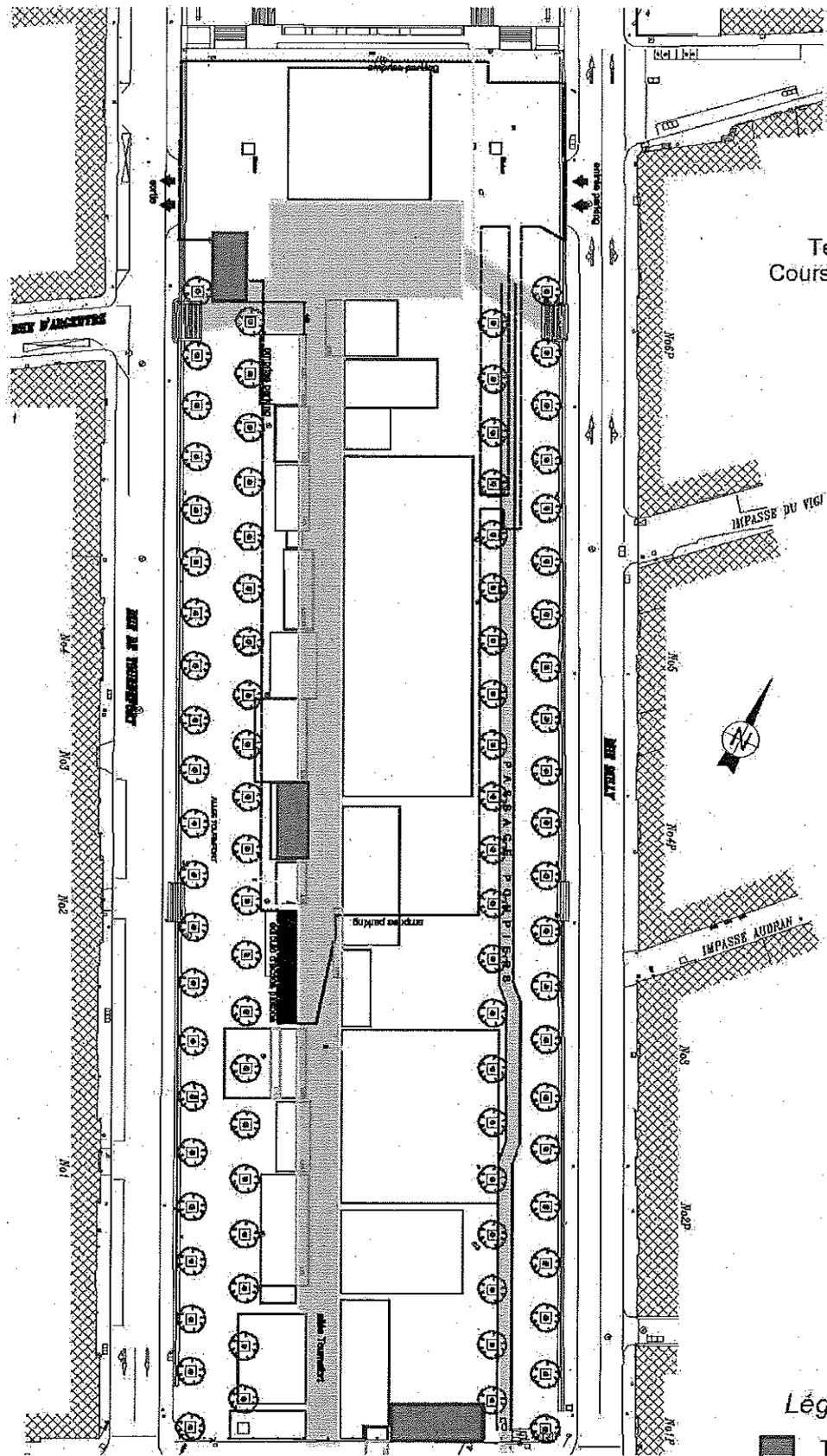
Le vice-président
Pour la Présidente



Allée sécurité
Cours Saint André



Allée sécurité
Cours Saint Pierre



Terrasses
Cours Saint André

Légende

■ Terrasse

